ORDRE DES AVOCATS
A LA
COUR DE PARIS

Le Bâtonnier

Madame Marie-Suzanne Le Quéau
Procureure Générale près
la Cour d'appel de Paris
4 boulevard du Palais
75001 Paris
Palais de Justice

Paris, le 19 novembre 2026

Lettre recommandée avec A.R

LD/EQ/NN

Objet : création d'un article P.14.0.2 « *Congé supplémentaire de naissance de la collaboratrice libérale et du collaborateur libéral* » au RIBP

Madame la Procureure Générale,

Conformément aux dispositions l'article 13 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, j'ai l'honneur de vous notifier la création, à la suite de l'article P.14.0.1 du RIBP : « Contrat type », d'un article P.14.0.2 du RIBP « *Congé supplémentaire de naissance de la collaboratrice libérale et du collaborateur libéral* », comportant les subdivisions P.14.0.2.1 et P.14.0.2.2 tel qu'il a été adopté lors de la séance du Conseil du mardi 17 novembre 2026.

Je vous prie de recevoir, Madame la Procureure Générale, l'assurance de ma haute considération.

Louis DEGOS

PJ. 1

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

Modifications intervenues lors de la séance du Conseil de l'Ordre du mardi 17 novembre 2026

Article P.14.0.2 du RIPB : « *Congé supplémentaire de naissance de la collaboratrice libérale et du collaborateur libéral* », comportant les subdivisions P.14.0.2.1 et P.14.0.2.2, qui se lit comme suit :

P.14.0.2 — Congé supplémentaire de naissance de la collaboratrice libérale et du collaborateur libéral

P.14.0.2.1

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale remplissant les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires relatives au congé supplémentaire de naissance est en droit de suspendre l'exécution de son contrat de collaboration pour en bénéficier, sans autorisation préalable du cabinet.

Le congé peut être pris pour une durée d'un ou de deux mois, en une seule période ou en deux périodes d'un mois chacune, dans le délai fixé par les textes applicables, en principe dans les neuf mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le collaborateur ou la collaboratrice informe le cabinet, dès que possible et par tout moyen permettant d'en conserver la preuve, de son intention de bénéficier de ce congé, des dates envisagées et, le cas échéant, de son fractionnement. À l'issue du congé, le contrat reprend son exécution dans les conditions antérieurement applicables, sous réserve des modifications régulièrement convenues entre les parties.

P.14.0.2.2

À compter de l'annonce par la mère collaboratrice libérale, le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, le parent adoptant ou le parent accueillant, de son intention de suspendre son contrat de collaboration pour bénéficier d'un congé supplémentaire de naissance, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de la prise de ce congé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture.

Au retour du collaborateur ou de la collaboratrice de son congé supplémentaire de naissance, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de quatre semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.